

## Arrêt

**n° 86 490 du 30 août 2012**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x - x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 mars 2012 par x et x, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me H. RIAD loco Me M. ELLOUZE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur A.B. (ci-après dénommé « le requérant ») est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de confession musulmane. Vous seriez né en 1983 et auriez principalement vécu, de votre naissance à votre départ de Turquie en octobre 2011, à Nusaybin, ville de la province de Mardin, ayant également résidé à Bodrum et à Istanbul.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*De l'âge de quatre ou cinq ans à l'âge de quinze ans, vous auriez vécu en Allemagne avec votre famille. Vous ignorez les raisons ayant motivé celle-ci à y vivre.*

*En novembre ou décembre 2010, alors que vous vous promeniez à Nusaybin avec votre cousin [M. C.], vous auriez eu votre attention attirée par les clameurs d'un meeting ou concert kurde. Animés par votre curiosité, vous et votre cousin vous seriez rendus sur les lieux. Quelques minutes après votre arrivée sur place, des policiers turcs seraient intervenus et auraient commencé à attaquer les participants dudit meeting ou concert. Frappé par un policier, vous vous seriez évanoui. Arrêté, vous vous seriez réveillé en cellule avec votre cousin et d'autres personnes. Vous auriez ensuite été interrogé et maltraité. Vous auriez été remis en liberté six heures plus tard, et ce après avoir été forcé de signer un document dont vous ignorez le contenu. Une demi-heure après, votre cousin [M. C.] aurait lui aussi été relâché. Vous et [M. C.] auriez alors décidé de rentrer chez vous. Sur le chemin, un jeune homme, [B.], vous aurait abordés. Ce dernier, guérillero du PKK, vous aurait demandé de fournir une aide au PKK, ce que vous et votre cousin auriez accepté de faire. Par la suite, [B.] vous aurait recontactés, vous et votre cousin, vous confiant différentes missions. Vous auriez ainsi, pour le compte du PKK, transmis de messages, informé la population de la tenue de meetings et assuré le transport de marchandises – des produits alimentaires selon vos dires –.*

*Fin décembre 2010, alors que vous transportiez des cartons de médicaments pour le PKK, vous et [M. C.] auriez fait l'objet d'un contrôle de police à l'entrée de la ville de Silopi. Placés en cellule, vous auriez été maltraités et interrogés, la police vous reprochant d'entretenir des liens avec le PKK. Deux heures plus tard, vous auriez été libérés. Une procédure judiciaire pour fraude aurait néanmoins été lancée contre votre personne, votre cousin et votre père – lequel aurait été le propriétaire du véhicule que vous auriez utilisé –, procédure actuellement en cours.*

*Le 12 mars 2011, les autorités turques auraient, en votre absence, effectué, celles-ci étant à votre recherche, une descente à votre domicile. Ceux-ci auraient informé votre épouse, [O. A.] (CGRA n°[...]; SP n°[...]), que vous aidiez le PKK.*

*Le même jour, les autorités turques auraient effectué une descente au domicile de votre cousin [M. C.]. Vous auriez ensuite appris par le père de ce dernier que celui-ci aurait été arrêté. Vous seriez sans nouvelles de votre cousin depuis lors.*

*Le 2 avril 2011, craignant pour votre vie, vous, votre épouse et vos deux fils, [U.] et [E.], auriez quitté la Turquie pour la Hongrie, pays où vous seriez arrivés le 4 avril 2011 et où vous auriez introduit une demande d'asile. Le 16 avril 2011, ayant appris que vous risquiez de voir votre demande d'asile rejetée, vous auriez quitté la Hongrie et seriez retourné avec votre famille en Turquie. Vous vous seriez alors installé avec votre famille à Istanbul, où vous viviez cachés.*

*Le 26 juin 2011, vous auriez envoyé vivre votre épouse et vos enfants à Nusaybin.*

*Le 18 juillet 2011, des membres du JITEM auraient, à votre recherche, effectué une descente à votre domicile de Nusaybin. Ne vous trouvant pas, ceux-ci auraient violemment battu votre épouse, laquelle aurait perdu connaissance.*

*Le 25 juillet 2011, apeurés, votre épouse et vos enfants seraient venus vous rejoindre à Istanbul.*

*Le 24 octobre 2011, mû par votre crainte, vous auriez, accompagné de votre épouse et de vos deux enfants, quitté Istanbul, embarquant à bord d'un camion (TIR) à destination de la Belgique. Vous seriez arrivés en Belgique le 27 octobre 2011 et avez introduit une demande d'asile le jour même.*

## *B. Motivation*

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Relevons tout d'abord qu'il ressort de vos déclarations des ignorances et imprécisions majeures. Ainsi, s'agissant du rassemblement auquel vous auriez pris part en novembre ou décembre 2010, vous n'avez pu préciser ni la nature de celui-ci (« Cet événement kurde de quoi il s'agissait ? Je ne sais pas c'était à*

la fois un meeting et un concert. J'ai pas compris de quoi il s'agissait [...] // [...] // Quel était le thème de ce meeting/concert ? Je ne sais pas [...] » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 11) ni l'identité des personnes ou groupements l'ayant organisé (« Qui avait organisé cet événement ? De[s] Kurdes // Quel[s] Kurde[s] ? Je ne sais pas // C'est un parti, une association qui a fait cela ? Je ne sais pas je suppose que c'est le BDP » Ibidem, p. 11), ignorant les noms des personnes y ayant pris la parole – si ce n'est celui du maire de Nusaybin – (« Noms de personnes qui ont fait des discours ? Je ne sais pas. Mais je sais que la maire de Nusaybin Ayse Gokkan a parlé » Ibidem, p. 11) et le nombre de personnes qui auraient été arrêtées suite à celui-ci (« La police a arrêté combien de participants au rassemblement ? Je ne sais pas » Ibidem, p. 12). De même, s'agissant de [B.], vous n'avez pu indiquer ni les activités qu'il aurait exercées pour le PKK (« Quel est son rôle, ses activités dans le PKK ? Je l'ignore » Ibidem, p. 14 ; « Quelle est la place occupée par [B.] dans la hiérarchie du PKK ? Je ne sais pas » Ibidem, p. 18), ni le lieu où il aurait vécu (« D'où il venait de la montagne ? Je l'ignore [...] » Ibidem, p. 14). Enfin, interrogé sur les activités que vous auriez menées pour le compte du PKK, vous n'avez pu identifier les destinataires exacts des messages que vous auriez transmis (« Qui étaient les destinataires de ces messages ? Des gens différents // Qui ? Je ne sais pas // Les destinataires étaient des gens du PKK ? Je ne sais pas » Ibidem, p. 15) et des marchandises que vous auriez transportées (« A qui étaient destinés ces cartons ? Je ne sais pas [...] » Ibidem, p. 16), ignorant en outre le nombre de messages que vous auriez dû transmettre (« Vous avez apporté combien de message[s] ? Je ne sais pas » Ibidem, p. 15) et n'ayant pu fournir aucune précision sur les meetings que vous auriez été chargé d'annoncer (« Quand avaient lieu ces meetings et où ? Il y en avait bcp qu'on a dû annoncer // Combien ? Plus de 20 // Vous pouv[er]ez me donner des exemples ? Je me souviens pas » Ibidem, p. 16). De telles ignorances et imprécisions, dans la mesure où elles touchent à des éléments essentiels de votre demande d'asile, sont peu admissibles et remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations – en particulier s'agissant de votre participation au rassemblement kurde de novembre ou décembre 2010, de vos liens avec [B.] et des activités que vous auriez menées pour le compte du PKK – et, partant, la réalité de votre crainte. Crédibilité encore entamée par le fait que, d'une part, vous n'avez pu apporter aucune précision sur le PKK, ignorant la signification de ses initiales, les idées défendues par celui-ci et sa structure (Ibidem, p. 20 et 21), lacunes peu compréhensibles dans le chef d'une personne ayant, comme vous, choisi d'aider le PKK, et par le fait que, d'autre part, vous avez, dans vos réponses au questionnaire du Commissariat général destiné à la préparation de votre audition – questionnaire auquel, signalons-le, vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des Etrangers –, déclaré que [B.] aurait été arrêté lors du rassemblement kurde de novembre ou décembre 2010 (cf. questionnaire CGRA, p. 3), ce que vous avez nié lors de votre audition au Commissariat général (« [B.] a été arrêté lors du rassemblement kurde ? Non // Dans questionnaire CGRA vous dites que [B.] avait été arrêté lors du rassemblement ? Non je n'ai rien dit de tel, je suis certain de pas avoir dit cela, c'est peut-être une erreur de l'interprète » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 14), une telle divergence n'étant pas acceptable dans votre chef. En outre, soulignons qu'il paraît pour le moins étonnant que, au vu de votre profil – rappelons que vous avez déclaré ne jamais avoir été engagé politiquement, n'ayant participé, et ce fortuitement, qu'à un seul rassemblement de type politique (à savoir celui de novembre ou décembre 2010) (« Avez-vous été ou êtes-vous membre ou sympathisant d'un parti politique ou d'un groupe social ? Non // Vous n'avez jamais eu d'activités politiques (manifs, participation[s] à réunions, etc ? Une fois je suis allé à un meeting de Kurdes juste pour voir ce que c'était [...] // [...] // Vous avez participé à d'autres manifestations, meetings ou réunions ? Non » Ibidem, p. 4 ; « C'est la première fois que vous participiez à un rassemblement politique ? Oui » Ibidem, p. 11) –, vous vous soyez vu proposer par [B.], homme que vous n'auriez jamais rencontré avant qu'il ne vous aborde (Ibidem, p. 14), de fournir une aide au PKK (Ibidem, p. 13), pareille invraisemblance alimentant encore les doutes nourris quant à la crédibilité de vos dires.

Par ailleurs, constatons que, alors que vous avez dit faire l'objet de poursuites judiciaires en Turquie suite à votre arrestation de fin décembre 2010 (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 17 et 18), vous n'avez, lors de votre audition et après celle-ci, produit aucun élément sérieux et tangible témoignant de celles-ci, ignorant de surcroît si d'autres poursuites judiciaires avaient été entamées contre votre personne en Turquie (« Vous avez des preuves des poursuites judiciaires qu'il y a contre vous en Turquie actuellement ? Non [...] // [...] // Vous pourriez avoir des preuves des poursuites judiciaires entamées contre vous en Turquie ? Concernant l'affaire de fraude éventuellement mais pour l'autre affaire je ne saurais pas vous en apporter car je suis pas sûr qu'il y ait un procès et en plus c'est caché » Ibidem, p. 20), pareille absence de preuve entamant encore la crédibilité de vos dires.

En outre, remarquons qu'il est pour le moins étonnant que, ayant décidé de quitter la Turquie et de trouver refuge en Hongrie début avril 2011 – pays où vous auriez introduit une demande d'asile – (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 3 et 8), vous soyez retourné en Turquie le 16 avril 2011 (Ibidem, p. 3 et 8), un tel

retour, lequel relève dans votre chef d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée, chercherait au contraire à se tenir éloignée du territoire sur lequel elle serait persécutée, accentuant encore le manque de crédibilité de vos déclarations.

Ajoutons enfin que, alors que vous avez indiqué que la soeur de votre épouse, [O. A.], résiderait en Belgique et aurait acquis la nationalité belge (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 6 ; voir Documents : document n°13), vous n'avez pu fournir aucune précision sur les raisons exactes l'ayant poussée à quitter la Turquie (« Pourquoi elle a quitté la Turquie ? Je ne sais pas » Ibidem, p. 6 – signalons que votre épouse, lors de son audition, aurait déclaré que le mari de sa soeur, [K. A.], aurait été reconnu réfugié en Belgique, et ce sans en apporter la preuve (notons que celui-ci n'est pas répertorié dans la base de données du Commissariat général) et sans avoir pu préciser les raisons exactes ayant poussé ce dernier à quitter la Turquie, celle-ci ayant seulement indiqué que [K. A.] aurait aidé le PKK – (cf. rapport d'audition du CGRA de votre épouse, p. 4)), ayant en outre affirmé que les raisons pour lesquelles elle se serait rendue en Belgique seraient sans lien aucun avec les motifs de votre demande d'asile (« Vos problèmes sont liés aux raisons pour lesquelles elle est venue en Belgique ? Non » (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 6), sa situation demeurant, dans ces conditions, nullement déterminante dans le traitement de votre demande de protection internationale.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

De plus, notons que vous auriez, jusqu'à votre départ de Turquie en octobre 2011, principalement vécu à Nusaybin, dans la province de Mardin, ayant également vécu à Bodrum et Istanbul (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2, 3 et 7). A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingöl, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri. Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie – dont Istanbul –, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis fin en février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats. Quant aux attentats perpétrés récemment par le PKK, la même analyse indique que ceux-ci ne visaient aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est et dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul – un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant au document d'identité versé à votre dossier (à savoir votre carte d'identité turque), si celui-ci témoigne de votre nationalité turque – laquelle nationalité turque n'étant pas remise en cause in casu –,

*il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même des autres éléments que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (à savoir les cartes d'identité de votre épouse et de vos enfants ; vos permis de conduire turc et belge ; votre livret de famille international ; un extrait de composition de famille ; des certificats d'appréciation, une lettre de recommandation et des attestations de travail émanant de l'armée américaine concernant le travail que vous auriez effectué en Irak entre 2005 et 2009 pour le compte de celle-ci via une société turque de construction ; votre diplôme du lycée ; votre certificat de gestion en tourisme et des attestations de suivi de cours de langue et de cours généraux en Belgique vous concernant et concernant vos enfants), ceux-ci ne témoignant en rien des problèmes que vous dites avoir personnellement rencontrés en Turquie. Quant aux photographies représentant le visage tuméfié de votre épouse et aux documents médicaux produits (à savoir une ordonnance au nom de votre épouse et un document relatif à une radiographie du dos de celle-ci), notons que celles-ci et ceux-ci n'établissent nullement que les blessures subies par cette dernière seraient consécutives aux faits et circonstances tels que vous les avez relatés dans votre récit d'asile. Enfin, s'agissant du titre de séjour en Belgique de [B. A.], de la lettre de l'Office des Etrangers du 9 août 2010 informant que le dénommé [A. A.] a été reconnu réfugié en Belgique en février 2010 et des deux documents d'identité belges – relatifs à des personnes qui n'ont pu être identifiées, lesdits documents étant illisibles – que vous avez transmis au Commissariat général après votre audition (cf. *faide Documents : documents n°13*), relevons que ceux-ci, dans la mesure où ils ont trait à des personnes auxquelles vous n'avez fait aucune référence lors de votre audition au Commissariat général et où vos liens de parenté avec ces dernières ne sont établis par aucun élément concret et tangible, ne sauraient remettre en cause le contenu de la présente décision.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Madame A. O. (ci-après dénommée « la requérante »), est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de confession musulmane (hanéfi). Vous seriez née en 1984 et auriez principalement vécu, de votre naissance à votre départ de Turquie en octobre 2011, à Nusaybin, dans la province de Mardin, ayant également résidé à Bodrum et à Istanbul.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Le 12 mars 2011, les autorités turques auraient effectué une descente à votre domicile. Ceux-ci vous auraient informée que votre époux, [B. A.] (CGRA n°[...] ; SP n°[...]), s'était rendu coupable d'aide et de recel pour le compte du PKK.*

*Le 2 avril 2011, craignant pour vos vies, vous, votre époux et vos deux fils, [U.] et [E.], auriez quitté la Turquie pour la Hongrie, pays où vous auriez introduit une demande d'asile. Quelque temps plus tard, ayant appris que vous risquiez de voir votre demande d'asile rejetée, vous et vos proches auriez quitté la Hongrie et seriez retournés vivre en Turquie.*

*Le 18 juillet 2011, des membres du JITEM auraient, à la recherche de votre époux, effectué une descente à votre domicile de Nusaybin. Ne le trouvant pas – votre époux était à Istanbul –, ceux-ci vous auraient violemment battue, vous faisant perdre connaissance.*

*Le 24 octobre 2011, mue par votre crainte, vous auriez, accompagnée de votre époux et de vos deux enfants, quitté la Turquie, embarquant à bord d'un camion (TIR) à destination de la Belgique. Vous seriez arrivés en Belgique le 27 octobre 2011 et avez introduit une demande d'asile le jour même.*

#### A. Motivation

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28*

juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers

En effet, dans la mesure où vous avez lié votre demande d'asile à celle de votre époux (« Vous liez les motifs de votre demande d'asile à ceux de la demande d'asile de votre époux ? Oui » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 6), il convient de réserver à cette dernière, envisagée sous l'angle de la Convention de Genève, un traitement similaire à celui de la demande d'asile de votre époux, lequel s'est vu refuser le statut de réfugié (cf. reproduction de sa décision ci-dessous).

En outre, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

De plus, notons que vous auriez, jusqu'à votre départ de Turquie en octobre 2011, principalement vécu à Nusaybin, dans la province de Mardin, ayant également vécu à Bodrum et Istanbul (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2 et 5). A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingöl, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri. Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie – dont Istanbul –, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis fin en février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats. Quant aux attentats perpétrés récemment par le PKK, la même analyse indique que ceux-ci ne visaient aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est et dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul – un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ci-dessous la copie de la décision de votre époux :

« Le 2 février 2012, de 9h00 à 12h38, vous avez été entendu par le Commissariat général, assisté d'un interprète maîtrisant le kurde.

#### A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de confession musulmane. Vous seriez né en 1983 et auriez principalement vécu, de votre naissance à votre départ de Turquie en octobre 2011, à Nusaybin, ville de la province de Mardin, ayant également résidé à Bodrum et à Istanbul.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

De l'âge de quatre ou cinq ans à l'âge de quinze ans, vous auriez vécu en Allemagne avec votre famille. Vous ignorez les raisons ayant motivé celle-ci à y vivre.

*En novembre ou décembre 2010, alors que vous vous promeniez à Nusaybin avec votre cousin [M. C.], vous auriez eu votre attention attirée par les clameurs d'un meeting ou concert kurde. Animés par votre curiosité, vous et votre cousin vous seriez rendus sur les lieux. Quelques minutes après votre arrivée sur place, des policiers turcs seraient intervenus et auraient commencé à attaquer les participants dudit meeting ou concert. Frappé par un policier, vous vous seriez évanoui. Arrêté, vous vous seriez réveillé en cellule avec votre cousin et d'autres personnes. Vous auriez ensuite été interrogé 2 et maltraité. Vous auriez été remis en liberté six heures plus tard, et ce après avoir été forcé de signer un document dont vous ignorez le contenu. Une demi-heure après, votre cousin [M. C.] aurait lui aussi été relâché. Vous et [M. C.] auriez alors décidé de rentrer chez vous. Sur le chemin, un jeune homme, [B.], vous aurait abordés. Ce dernier, guérillero du PKK, vous aurait demandé de fournir une aide au PKK, ce que vous et votre cousin auriez accepté de faire. Par la suite, [B.] vous aurait recontactés, vous et votre cousin, vous confiant différentes missions. Vous auriez ainsi, pour le compte du PKK, transmis de messages, informé la population de la tenue de meetings et assuré le transport de marchandises – des produits alimentaires selon vos dires –.*

*Fin décembre 2010, alors que vous transportiez des cartons de médicaments pour le PKK, vous et [M. C.] auriez fait l'objet d'un contrôle de police à l'entrée de la ville de Silopi. Placés en cellule, vous auriez été maltraités et interrogés, la police vous reprochant d'entretenir des liens avec le PKK. Deux heures plus tard, vous auriez été libérés. Une procédure judiciaire pour fraude aurait néanmoins été lancée contre votre personne, votre cousin et votre père – lequel aurait été le propriétaire du véhicule que vous auriez utilisé –, procédure actuellement en cours.*

*Le 12 mars 2011, les autorités turques auraient, en votre absence, effectué, celles-ci étant à votre recherche, une descente à votre domicile. Ceux-ci auraient informé votre épouse, [O. A.] (CGRA n°[...] ; SP n°[...]), que vous aidiez le PKK.*

*Le même jour, les autorités turques auraient effectué une descente au domicile de votre cousin [M. C.]. Vous auriez ensuite appris par le père de ce dernier que celui-ci aurait été arrêté. Vous seriez sans nouvelles de votre cousin depuis lors.*

*Le 2 avril 2011, craignant pour votre vie, vous, votre épouse et vos deux fils, [U.] et [E.], auriez quitté la Turquie pour la Hongrie, pays où vous seriez arrivés le 4 avril 2011 et où vous auriez introduit une demande d'asile. Le 16 avril 2011, ayant appris que vous risquiez de voir votre demande d'asile rejetée, vous auriez quitté la Hongrie et seriez retourné avec votre famille en Turquie. Vous vous seriez alors installé avec votre famille à Istanbul, où vous viviez cachés.*

*Le 26 juin 2011, vous auriez envoyé vivre votre épouse et vos enfants à Nusaybin.*

*Le 18 juillet 2011, des membres du JITEM auraient, à votre recherche, effectué une descente à votre domicile de Nusaybin. Ne vous trouvant pas, ceux-ci auraient violemment battu votre épouse, laquelle aurait perdu connaissance.*

*Le 25 juillet 2011, apeurés, votre épouse et vos enfants seraient venus vous rejoindre à Istanbul.*

*Le 24 octobre 2011, mû par votre crainte, vous auriez, accompagné de votre épouse et de vos deux enfants, quitté Istanbul, embarquant à bord d'un camion (TIR) à destination de la Belgique. Vous seriez arrivés en Belgique le 27 octobre 2011 et avez introduit une demande d'asile le jour même.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Relevons tout d'abord qu'il ressort de vos déclarations des ignorances et imprécisions majeures. Ainsi, s'agissant du rassemblement auquel vous auriez pris part en novembre ou décembre 2010, vous n'avez pu préciser ni la nature de celui-ci (« Cet événement kurde de quoi il s'agissait ? Je ne sais pas c'était à la fois un meeting et un concert. J'ai pas compris de quoi il s'agissait [...] // [...] // Quel était le thème de ce meeting/concert ? Je ne sais pas [...] » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 11) ni l'identité*

des personnes ou groupements l'ayant organisé (« Qui avait organisé cet événement ? De[s] Kurdes // Quel[s] Kurde[s] ? Je ne sais pas // C'est un parti, une association qui a fait cela ? Je ne sais pas je suppose que c'est le BDP » Ibidem, p. 11), ignorant les noms des personnes y ayant pris la parole – si ce n'est celui du maire de Nusaybin – (« Noms de personnes qui ont fait des discours ? Je ne sais pas. Mais je sais que la maire de Nusaybin Ayse Gokkan a parlé » Ibidem, p. 11) et le nombre de personnes qui auraient été arrêtées suite à celui-ci (« La police a arrêté combien de participants au rassemblement ? Je ne sais pas » Ibidem, p. 12). De même, s'agissant de [B.], vous n'avez pu indiquer ni les activités qu'il aurait exercées pour le PKK (« Quel est son rôle, ses activités dans le PKK ? Je l'ignore » Ibidem, 3 p. 14 ; « Quelle est la place occupée par [B.] dans la hiérarchie du PKK ? Je ne sais pas » Ibidem, p. 18), ni le lieu où il aurait vécu (« D'où il venait de la montagne ? Je l'ignore [...] » Ibidem, p. 14). Enfin, interrogé sur les activités que vous auriez menées pour le compte du PKK, vous n'avez pu identifier les destinataires exacts des messages que vous auriez transmis (« Qui étaient les destinataires de ces messages ? Des gens différents // Qui ? Je ne sais pas // Les destinataires étaient des gens du PKK ? Je ne sais pas » Ibidem, p. 15) et des marchandises que vous auriez transportées (« A qui étaient destinés ces cartons ? Je ne sais pas [...] » Ibidem, p. 16), ignorant en outre le nombre de messages que vous auriez dû transmettre (« Vous avez apporté combien de message[s] ? Je ne sais pas » Ibidem, p. 15) et n'ayant pu fournir aucune précision sur les meetings que vous auriez été chargé d'annoncer (« Quand avaient lieu ces meetings et où ? Il y en avait bcp qu'on a dû annoncer // Combien ? Plus de 20 // Vous pouv[riez] me donner des exemples ? Je me souviens pas » Ibidem, p. 16). De telles ignorances et imprécisions, dans la mesure où elles touchent à des éléments essentiels de votre demande d'asile, sont peu admissibles et remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations – en particulier s'agissant de votre participation au rassemblement kurde de novembre ou décembre 2010, de vos liens avec [B.] et des activités que vous auriez menées pour le compte du PKK – et, partant, la réalité de votre crainte. Crédibilité encore entamée par le fait que, d'une part, vous n'avez pu apporter aucune précision sur le PKK, ignorant la signification de ses initiales, les idées défendues par celui-ci et sa structure (Ibidem, p. 20 et 21), lacunes peu compréhensibles dans le chef d'une personne ayant, comme vous, choisi d'aider le PKK, et par le fait que, d'autre part, vous avez, dans vos réponses au questionnaire du Commissariat général destiné à la préparation de votre audition – questionnaire auquel, signalons-le, vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des Etrangers –, déclaré que [B.] aurait été arrêté lors du rassemblement kurde de novembre ou décembre 2010 (cf. questionnaire CGRA, p. 3), ce que vous avez nié lors de votre audition au Commissariat général (« [B.] a été arrêté lors du rassemblement kurde ? Non // Dans questionnaire CGRA vous dites que [B.] avait été arrêté lors du rassemblement ? Non je n'ai rien dit de tel, je suis certain de pas avoir dit cela, c'est peut-être une erreur de l'interprète » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 14), une telle divergence n'étant pas acceptable dans votre chef. En outre, soulignons qu'il paraît pour le moins étonnant que, au vu de votre profil – rappelons que vous avez déclaré ne jamais avoir été engagé politiquement, n'ayant participé, et ce fortuitement, qu'à un seul rassemblement de type politique (à savoir celui de novembre ou décembre 2010) (« Avez-vous été ou êtes-vous membre ou sympathisant d'un parti politique ou d'un groupe social ? Non // Vous n'avez jamais eu d'activités politiques (manifs, participation[s] à réunions, etc ? Une fois je suis allé à un meeting de Kurdes juste pour voir ce que c'était [...] // [...] // Vous avez participé à d'autres manifestations, meetings ou réunions ? Non » Ibidem, p. 4 ; « C'est la première fois que vous participez à un rassemblement politique ? Oui » Ibidem, p. 11) –, vous vous soyez vu proposer par [B.], homme que vous n'auriez jamais rencontré avant qu'il ne vous aborde (Ibidem, p. 14), de fournir une aide au PKK (Ibidem, p. 13), pareille invraisemblance alimentant encore les doutes nourris quant à la crédibilité de vos dires.

Par ailleurs, constatons que, alors que vous avez dit faire l'objet de poursuites judiciaires en Turquie suite à votre arrestation de fin décembre 2010 (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 17 et 18), vous n'avez, lors de votre audition et après celle-ci, produit aucun élément sérieux et tangible témoignant de celles-ci, ignorant de surcroît si d'autres poursuites judiciaires avaient été entamées contre votre personne en Turquie (« Vous avez des preuves des poursuites judiciaires qu'il y a contre vous en Turquie actuellement ? Non [...] // [...] // Vous pourriez avoir des preuves des poursuites judiciaires entamées contre vous en Turquie ? Concernant l'affaire de fraude éventuellement mais pour l'autre affaire je ne saurais pas vous en apporter car je suis pas sûr qu'il y ait un procès et en plus c'est caché » Ibidem, p. 20), pareille absence de preuve entamant encore la crédibilité de vos dires.

En outre, remarquons qu'il est pour moins étonnant que, ayant décidé de quitter la Turquie et de trouver refuge en Hongrie début avril 2011 – pays où vous auriez introduit une demande d'asile – (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 3 et 8), vous soyez retourné en Turquie le 16 avril 2011 (Ibidem, p. 3 et 8), un tel retour, lequel relève dans votre chef d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève

précitée, chercherait au contraire à se tenir éloignée du territoire sur lequel elle serait persécutée, accentuant encore le manque de crédibilité de vos déclarations.

Ajoutons enfin que, alors que vous avez indiqué que la soeur de votre épouse, [O. A.], résiderait en Belgique et aurait acquis la nationalité belge (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 6 ; farde Documents : document n°13), vous n'avez pu fournir aucune précision sur les raisons exactes l'ayant poussée à quitter la Turquie (« Pourquoi elle a quitté la Turquie ? Je ne sais pas » Ibidem, p. 6 – signalons que votre épouse, lors de son audition, aurait déclaré que le mari de sa soeur, [K. A.], aurait été reconnu réfugié en Belgique, et ce sans en apporter la preuve (notons que celui-ci n'est pas répertorié dans la base de données du Commissariat général) et sans avoir pu préciser les raisons exactes ayant poussé ce dernier à quitter la Turquie, celle-ci ayant seulement indiqué que [K. A.] aurait aidé le PKK – 4 (cf. rapport d'audition du CGRA de votre épouse, p. 4)), ayant en outre affirmé que les raisons pour lesquelles elle se serait rendue en Belgique seraient sans lien aucun avec les motifs de votre demande d'asile (« Vos problèmes sont liés aux raisons pour lesquelles elle est venue en Belgique ? Non » (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 6), sa situation demeurant, dans ces conditions, nullement déterminante dans le traitement de votre demande de protection internationale.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

De plus, notons que vous auriez, jusqu'à votre départ de Turquie en octobre 2011, principalement vécu à Nusaybin, dans la province de Mardin, ayant également vécu à Bodrum et Istanbul (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2, 3 et 7). A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingöl, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri. Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie – dont Istanbul –, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis fin en février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats.

Quant aux attentats perpétrés récemment par le PKK, la même analyse indique que ceux-ci ne visaient aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est et dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul – un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Quant au document d'identité versé à votre dossier (à savoir votre carte d'identité turque), si celui-ci témoigne de votre nationalité turque – laquelle nationalité turque n'étant pas remise en cause in casu –, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même des autres éléments que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (à savoir les cartes d'identité de votre épouse et de

vos enfants ; vos permis de conduire turc et belge ; votre livret de famille international ; un extrait de composition de famille ; des certificats d'appréciation, une lettre de recommandation et des attestations de travail émanant de l'armée américaine concernant le travail que vous auriez effectué en Irak entre 2005 et 2009 pour le compte de celle-ci via une société turque de construction ; votre diplôme du lycée ; votre certificat de gestion en tourisme et des attestations de suivi de cours de langue et de cours généraux en Belgique vous concernant et concernant vos enfants), ceux-ci ne témoignant en rien des problèmes que vous dites avoir personnellement rencontrés en Turquie. Quant aux photographies représentant le visage tuméfié de votre épouse et aux documents médicaux produits (à savoir une ordonnance au nom de votre épouse et un document relatif à une radiographie du dos de celle-ci), notons que celles-ci et ceux-ci n'établissent nullement que les blessures subies par cette dernière seraient consécutives aux faits et circonstances tels que vous les avez relatés dans votre récit d'asile. Enfin, s'agissant du titre de séjour en Belgique de [B.A.], de la lettre de l'Office des Etrangers du 9 août 2010 informant que le dénommé [A. A.] a été reconnu réfugié en Belgique en février 2010 et des deux documents d'identité belges – relatifs à des personnes qui n'ont pu être identifiées, 5 lesdits documents étant illisibles – que vous avez transmis au Commissariat général après votre audition (cf. *farde Documents : documents n°13*), relevons que ceux-ci, dans la mesure où ils ont trait à des personnes auxquelles vous n'avez fait aucune référence lors de votre audition au Commissariat général et où vos liens de parenté avec ces dernières ne sont établis par aucun élément concret et tangible, ne sauraient remettre en cause le contenu de la présente décision. C. Conclusion Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

## 2. La requête

2.1 Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision à l'encontre du requérant.

2.2 Elles soulèvent un moyen pris de la « violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès de pouvoir et notamment la violation de l'obligation de motivation adéquate prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [sur la motivation formelle des actes administratifs] combinés avec la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du [15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ».

2.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elles sollicitent la reconnaissance de la qualité de réfugié aux requérants ou, à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire. Elles demandent également de condamner la partie défenderesse aux dépens.

## 3. Question préalable

3.1 Le Conseil constate que l'intitulé de la requête est inadéquat : les parties requérantes présentent, en effet, leur recours comme étant une requête en annulation des décisions attaquées.

3.2 Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

#### **4. Les pièces versées devant le Conseil**

4.1 Les parties requérantes annexent à leur requête un document rédigé en langue turque, dont elles déclarent qu'il émane du maire de leur village et qu'il atteste des recherches engagées à l'encontre du requérant.

4.2 Elles font également parvenir au Conseil, en date du 14 mai 2012, un certificat médical psychiatrique du Service Public Fédéral Intérieur, daté du 22 mars 2012 concernant le requérant, un témoignage d'un avocat turc daté du 11 avril 2012 et trois témoignages de voisines de la requérante, accompagnés des copies des cartes d'identité de leurs auteurs.

4.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.4 Dans la mesure où ces pièces ont été rédigées après la décision attaquée, elles constituent donc de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié**

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* » (ci-après dénommée « la Convention de Genève »). Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision à l'encontre du requérant refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet des lacunes et imprécisions dans ses déclarations concernant le rassemblement auquel il aurait pris part en novembre ou décembre 2010, la personne qui lui aurait demandé de fournir de l'aide au PKK, les destinataires des messages et marchandises transportées pour le compte du PKK. Elle relève également des méconnaissances en ce qui concerne le PKK, en particulier la signification des initiales de ce mouvement, sa structure et les idées qu'il défend. Elle estime invraisemblable que le requérant ait été sollicité par B. pour fournir une aide au PKK, compte tenu de son profil. Elle reproche en outre au requérant de n'avoir déposé aucun élément sérieux de nature à corroborer ses propos quant aux poursuites judiciaires qui auraient été diligentées à son encontre. Elle considère que le fait pour le requérant d'être retourné en Turquie après avoir introduit une demande d'asile en Hongrie dénote une absence de crainte de persécution dans son chef en cas de retour dans son pays d'origine. Elle relève que le requérant ignore les raisons pour lesquelles sa sœur, ayant acquis la nationalité belge, a quitté la Turquie. Elle considère enfin que les documents déposés ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant.

5.3 La décision à l'encontre de la requérante refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire parce qu'elle lie sa demande à celle de son mari lequel s'est vu refuser l'octroi de ces deux protections en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

5.4 Les parties requérantes contestent la motivation des décisions entreprises. Elles estiment qu'il est normal que le requérant ne sache pas donner d'information sur le meeting de fin 2010, n'y ayant été présent que quelques minutes ; qu'il n'est pas habituel qu'un agent de liaison prenne le risque de demander de connaître l'identité et le rôle de la personne de contact ; qu'il en est de même quant à l'identification des destinataires des messages, alors qu'elles exercent une activité clandestine et illégale ; qu'il n'est nullement invraisemblable qu'un jeune kurde accepte de fournir de l'aide au PKK même si cette proposition émane d'une personne qu'il n'a jamais rencontrée auparavant. Elles spécifient que le requérant a effectué des démarches en vue d'obtenir des documents prouvant les poursuites judiciaires engagées à son encontre. Elles expliquent leur retour en Turquie par un durcissement de la politique d'asile en Hongrie, et par le fait que, risquant d'être éloigné, ils ont préféré rentrer en Turquie dans la clandestinité afin de ne pas se retrouver aux mains de leurs autorités nationales. Elles estiment que le Commissaire général écarte tous les éléments documentaires produits de manière totalement arbitraire et déplorent qu'il ne soit pas fait mention, dans les décisions entreprises, du document du maire du village des requérants, attestant qu'ils habitaient dans le quartier, que le requérant est recherché par la justice et que les autorités ont pris une décision pour l'arrêter et l'emprisonner.

5.5 Dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans la décision entreprise. Il estime en effet que les lacunes et imprécisions relevées dans la décision entreprise quant à la personne qui aurait demandé au requérant de fournir de l'aide au PKK et quant aux destinataires des messages et marchandises qu'il aurait transportées pour le compte du PKK trouvent une explication plausible dans la requête introductive d'instance. Il constate en outre que plusieurs documents, énumérés aux points 4.1 et 4.2 du présent arrêt, ont été versés par la partie requérante au dossier de la procédure. Dans la mesure où ces documents pourraient être de nature à établir le bien-fondé des demandes d'asile des requérants, le Conseil estime qu'ils doivent faire l'objet d'un examen par la partie défenderesse. Le Conseil estime par ailleurs qu'un nouvel examen des faits dans leur ensemble et à l'aune des nouveaux documents versés par les requérants doit être effectué.

5.6 Aussi, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points visés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

5.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les décisions rendues le 27 février 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (dans les affaires CG/x et CG/x) sont annulées.

### **Article 2**

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE